



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

N° chrono : UDTB-ND/SPR/FC/FC 2020 – 0918A

Date de signature : 18 septembre 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 01/09/2020
Société SIDEO RDT

N° S3IC : 0059.00665

Commune : PONT DE ROIDE - VERMONDANS

Visite :

Régime :

Priorité

Liste des installations objet de l'inspection :

- Équipement sous pression : groupe froid, silo de stockage d'Azote
- Dispositif de désenfumage
- La ligne de trempe par bain de sels fondus
- Les modifications intervenues sur le réseau d'eau
- La ligne de l'ancien fournie
- La zone de stockage des déchets

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 1991
- Arrêté inter-préfectoral du 13 juin 2013 portant restrictions de l'usage de l'eau en cas de sécheresse
- Arrêtés ministériels du 27/07/15 relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2560 et 2561
- Arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564
- Arrêté ministériel du 26/09/85 relatif aux ateliers de traitement de surface et notamment son article 13

Personnes rencontrées :

- Directeur de site

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des Installations Classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

L'inspection s'est tenue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La précédente inspection a été réalisée le 17 septembre 2013 et avait soulevé de nombreux écarts.

La visite d'inspection qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2020 a mis en évidence de nombreux écarts dont une partie avait déjà été relevée lors de la dernière inspection.

L'exploitant actuel a repris le site en décembre 2015 après les difficultés financières rencontrées, certains écarts ont pu être corrigés, notamment des travaux sur le réseau d'eau, la correction des non-conformités sur le matériel électrique et la présentation des justificatifs d'élimination des transformateurs pollués au PCB.

Néanmoins, il a été relevé **8 non-conformités et 6 observations** lors de cette inspection, elles sont rappelées ci-dessous :

Non-conformité n° 1 : La situation administrative des installations n'est pas à jour.

L'exploitant porte à la connaissance du Préfet du Doubs (Inspection des Installations Classées), en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, des modifications apportées à ses installations en le complétant de l'ensemble des éléments d'appréciation dont les bordereaux d'élimination ou destruction éventuels ainsi qu'un état actualisé de la situation administrative du site vis-à-vis des activités ICPE et connexes (type d'installations, quantité de matière premières, nature et quantité des produits stockés, puissance des installations).

Non-conformité n° 2 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour de ces installations.

Non-conformité n° 3 : Ces deux pompes ne sont pas munies de dispositifs de mesures des eaux prélevées, il est impossible de déterminer la quantité d'eau prélevée, aucun suivi n'est établi.

Les deux puits ne sont pas munis de dispositif de disconnexion. Il est demandé à l'exploitant de préciser l'usage des eaux souterraines, de mettre en place un dispositif de mesure des eaux prélevées, et d'un dispositif de disconnexion pour chaque point de prélèvement. L'exploitant veillera à indiquer ces points de prélèvements au plan des réseaux demandé ci-avant.

Non-conformité n° 4 : L'exploitant n'a pas de plan d'économie d'eau prévu par l'arrêté inter-préfectoral du 13 juin 2013 portant restrictions de l'usage de l'eau en cas de sécheresse.

Non-conformité n° 5 : L'exploitant rejette des eaux de refroidissement dans le milieu alors que le rejet d'eau industriel est interdit.

Il est demandé à l'exploitant de supprimer ce dispositif de refroidissement ou de le rendre conforme avec les prescriptions applicables au site.

Non-conformité n° 5 : L'exploitant ne dispose d'aucune analyse des gaz provenant des installations de travail mécanique des métaux, la machine de nettoyage-dégraissage des pièces et du bain de traitement industriel de sels fondus.

Non-conformité n° 6 : L'exploitant ne dispose pas de registre de déchets.

Non-conformité n° 7 : Le jour de l'inspection, la météo était pluvieuse, et il a été constaté que les ouvertures d'une des bennes de stockage d'emballages souillés en extérieur ont été maintenues en position ouverte, la benne n'étant plus à l'abri des intempéries.

Non-conformité n° 8 : L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage de ses réserves de sels.

—

Observation n° 1 : Il n'a pas pu être contrôlé le bon entretien du séparateur d'hydrocarbures. L'accès au dispositif séparateur d'hydrocarbures doit pouvoir être accessible à tout moment.

Observation n° 2 : L'exploitant transmet les données relatives à sa consommation en eau les 3 dernières années.

Observation n° 3 : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude sonore de ses installations et de transmettre les éléments à l'inspection des Installations Classées.

Observation n° 4 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan de ses déchets dangereux et non-dangereux à l'inspection des Installations Classées, et le cas échéant de déclarer à l'inspection des installations classées par voie électronique ses déchets via l'application GEREPE.

Observation n° 5 : L'exploitant transmet la liste de ses ESP à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Observation n° 6 : L'exploitant justifie le bon dimensionnement de ses ateliers vis-à-vis du désenfumage et de l'évacuation des gaz de combustion.

L'exploitant remet à l'inspection un plan de ses dispositifs de désenfumage indiquant pour chaque atelier sa surface, les activités hébergées et la surface des dispositifs de désenfumage.

L'établissement fait l'objet d'une plainte de bruit à cause du trafic de camions généré par l'activité du site, en lien avec la Mairie (qui se constitue comme plaignant) une déviation du trafic est à l'étude. Aucune suite n'est à donner à cette affaire, toutefois, une campagne d'étude de bruit sera réalisée sur la base réglementaire de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 applicables à l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant exploite également des installations soumises à la rubrique n° 2560 de la nomenclature ICPE sur le site de MERCIER-CLAUSSE à PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS qui a également fait l'objet d'une plainte de bruit lié à un filtre en dysfonctionnement. L'exploitant a remplacé le filtre. L'affaire est classée, un courrier d'information concernant les plaintes de bruit sera envoyé à la Mairie de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS.

Suite à la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2020, un nombre important d'écarts à la réglementation a été relevé, un certain nombre de ceux-ci apparaissaient déjà en 2013. Les écarts concernent de nombreux pans de la législation (eau, air, déchets, etc.) ; le suivi du site paraît insuffisant. L'inspection propose ainsi de mettre en demeure l'exploitant de corriger les non-conformités relevées et retranscrites dans ce rapport, dans les délais qui seront précisés dans l'arrêté correspondant.

Propositions de suites :

- Constats et observations à traiter par courrier
- Propositions au Préfet du Doubs

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<i>Signé</i> L'Inspecteur de l'Environnement Chef de la Subdivision Nord- Franche-Comte 2	<i>Signé</i> L'Inspecteur de l'Environnement	<i>Signé</i> Le Chef de l'Unité Départementale Territoire-de-Belfort – Nord-Doubs

Annexe : rapport détaillé

Équipe d'inspection :

- Inspecteur de l'Environnement

Personnes rencontrées et fonctions :

- Directeur de site
- Responsable de production
- Responsable achat

CONSTATS

La Société SIDEO RDT à PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS est spécialisée dans la fabrication de pièces découpées et d'outillages. Elle faisait partie du groupe SIDEO, après des difficultés financières, le site a fait l'objet d'une reprise en 2016.

L'établissement est soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous différents régimes, et notamment pour :

- les presses de travail mécanique des métaux,
- des machines à souder,
- un four de trempe de sels fondu (nitrite de potassium et de sodium),
- une installation de dégraissage des pièces, son rejet à l'atmosphère se fait par un traitement au charbon actif.

Situation administrative

Il a été demandé à l'exploitant de clarifier quelles étaient les installations ICPE actuellement présentes et exploitées sur le site. L'exploitant n'a pas su répondre favorablement à la demande de l'inspection.

Notamment, les lignes de traitement thermique (fours pour trempe/recuit) ont été éliminées sans que l'exploitant n'informe l'inspection des Installations Classées des modifications des conditions d'exploitation.

Non-conformité n° 1 : La situation administrative des installations n'est pas à jour.

L'exploitant porte à la connaissance du Préfet (Inspection des Installations Classées) en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et de l'article 2.2. de l'APA les modifications apportées à ses installations en le complétant de l'ensemble des éléments d'appréciation dont les bordereaux d'élimination ou destruction éventuels ainsi qu'un état actualisé de la situation administrative du site vis-à-vis des activités ICPE et connexes (type d'installations, quantité de matière premières, nature et quantité des produits stockés, puissance des installations).

Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour un dossier ICPE dans lequel on retrouvera par exemple les documents suivants :

- les éléments relatifs à la demande d'autorisation initiale si possible, et à défaut à minimas les dernières demandes de modification apportées aux installations avec les éléments d'appréciation ;
- les prescriptions générales applicables aux installations ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;

- les documents suivants – non exhaustif – :
 - ✓ rapport de contrôle des installations électriques ;
 - ✓ plan et état des stockages de produits dangereux ;
 - ✓ plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger ;
 - ✓ bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement ;
 - ✓ les dispositions prévues en cas de sinistre.

Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les bordereaux d'élimination liés au démantèlement de deux transformateurs aux PCB.

La destruction des deux transformateurs de puissance 400kVA et 630 kVA pollués aux PCB ont été éliminés respectivement le 31 janvier 2007, et le 28 janvier 2008 – par TREDI SAINT-VULBAS au nom de GOMEZ TECHNOLOGIES (justificatifs n° 0801-0229FC-VUL et n° 0701-0149FC-VUL).

Eau

Il a été demandé le plan des réseaux. L'exploitant n'a pas pu présenter le plan des réseaux.

Les eaux de ruissellement du site ont fait l'objet d'une action corrective suite au relevé lors de la dernière inspection d'une non-conformité dans la collecte des eaux de ruissellement. L'exploitant disposé de deux réseaux distincts et non séparatifs pour être rejeté dans le cours d'eau « La Ranceuse » sans qu'ils ne disposent de dispositifs séparateurs hydrocarbures.

Le nouvel exploitant en 2016 a entrepris les démarches afin de corriger en priorité cette non-conformité, il a été constaté que les réseaux sont aujourd'hui raccordés à un séparateur d'hydrocarbures, les travaux de terrassement, de pose du nouveau séparateur et dépose du précédent ont été réalisés le 6/06/2016.

Néanmoins, il n'a pas pu être contrôlé le bon entretien du séparateur sur le terrain, en effet l'exploitant a tout d'abord eu du mal à localiser le séparateur. Une fois localisé, celui-ci n'était pas accessible, les regards liés au séparateur étaient bloqués par la présence à la fois d'un rack de stockage et par des caisses métalliques de stockage.

Non-conformité n° 2 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour de ces installations. L'exploitant n'a pas fourni les éléments d'appréciation nécessaires suite aux modifications intervenues sur son réseau d'eau.

Observation n° 1 : Il n'a pas pu être contrôlé le bon entretien du séparateur d'hydrocarbures. L'accès au dispositif séparateur d'hydrocarbures doit pouvoir être accessible à tout moment.

Sur le site il a été relevé la présence de deux puits dans lesquels de l'eau est pompé. L'exploitant a expliqué que l'une des pompes est reliée à un bassin situé dans le bâtiment (surélevé) afin de pallier une éventuelle inondation des locaux, la seconde pompe sert au refroidissement de pièces ; le refroidissement s'effectue a priori en circuit ouvert.

L'exploitant est tenu à l'article 3.1 de son APA d'éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, et par ailleurs rechercher par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Non-conformité n° 3 : Les deux pompes ne sont pas munies de dispositifs de mesures des eaux prélevées, il est impossible de déterminer la quantité d'eau prélevée, aucun suivi n'est établi de la consommation en eau du site.

Les deux puits ne sont pas munies de dispositif de disconnexion.

Il est demandé à l'exploitant de préciser l'usage des eaux souterraines, de mettre en place un dispositif de mesure des eaux prélevées, et d'un dispositif de disconnexion pour chaque point de prélèvement. L'exploitant veillera à indiquer ces points de prélèvements au plan des réseaux demandé ci-avant.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les données relatives à sa consommation en eau.

Observation n° 2 : *L'exploitant transmet les données relatives à sa consommation en eau dont il a connaissance de ces 3 dernières années.*

L'exploitant ne dispose pas de plan d'économie d'eau, et il n'a ainsi pas été jugé opportun d'approfondir le sujet concernant les restrictions d'eau en cas de sécheresse.

Non-conformité n° 4 : *L'exploitant n'a pas de plan d'économie d'eau prévu par l'arrêté inter-préfectoral du 13 juin 2013 portant restrictions de l'usage de l'eau en cas de sécheresse.*

Le rejet d'eau industriel est interdit à l'article 3.3. de l'APA, pourtant l'eau de refroidissement issue de l'une des pompes est ensuite rejeté dans le milieu.

Non-conformité n° 5 : *L'exploitant rejette des eaux de refroidissement dans le milieu alors que le rejet d'eau industriel est interdit.*

Il est demandé à l'exploitant de supprimer ce dispositif de refroidissement ou de le rendre conforme avec les prescriptions applicables au site.

Air

Il est prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation que l'inspection puisse demander à ce que des prélèvements d'échantillons gazeux et leur analyse soient effectués.

L'inspection a demandé ces analyses dans son rapport du 11 octobre 2013, demande à laquelle l'exploitant n'a pas satisfait.

L'arrêté ministériel du 26/09/85 relatif aux ateliers de traitement de surface et notamment son article 13, prévoit une mesure annuelle des rejets atmosphériques des installations.

Par ailleurs, les arrêtés de prescriptions générales des installations relevant du régime déclaratif pour les rubriques 2560, 2561 ou 2564 prévoit une mesure au moins triennale selon les méthodes normalisées en vigueur.

Non-conformité n°5 : *L'exploitant ne dispose d'aucune analyse des gaz provenant des installations de travail mécanique des métaux, la machine de nettoyage-dégraissage des pièces et du bain de traitement industriel de sels fondus.*

Bruit

Le site est implanté sur la commune de Pont-de-Roide – Vermondans depuis près de 100 ans, toutefois, la rue d'accès du site s'est chargée en poids lourds dû à l'activité du site. L'établissement fait l'objet d'une plainte de bruit concernant principalement le trafic de poids-lourds dans la commune ainsi que pour le bennage des chutes métalliques.

L'exploitant a travaillé avec la Mairie (et également le plaignant) en concertation avec le bureau d'études CETEC pour réaliser une étude de flux pour contourner le site.

Concernant le bruit de déchets métalliques rejetés dans la benne par convoyeur, des consignes ont été établies pour limiter les nuisances, un capotage en sortie de convoyeur a été mis en place afin de réduire les nuisances. L'exploitant a également remplacé son parc de chariot élévateur, ceux-ci fonctionnent avec une alerte de recul dit « cri de lynx » bien moins bruyant que le « bip ».

L'exploitant s'engage à réaliser une étude de bruit pour le premier semestre 2021 pour juger de la conformité de ses installations vis-à-vis de la réglementation ICPE. À ce titre, l'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations.

Observation n° 3 : *Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude sonore de ses installations et de transmettre les éléments à l'inspection des Installations Classées.*

Déchets

L'exploitant est tenu par l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 1991 de tenir à jour un registre des déchets.

En application de l'arrêté du 29 février 2012 relatif au registre des déchets, l'exploitant doit tenir un registre des déchets qui contient pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

L'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets exige de cette déclaration les informations suivantes :

- l'identification de l'établissement ;
- les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ;
- les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
- les volumes d'eau prélevée et rejetée ;
- les informations relatives aux milieux impactés ;

Non-conformité n° 6 : *L'exploitant ne dispose pas de registre de déchets.*

Par ailleurs, l'exploitant est susceptible d'être soumis en application de ce dernier arrêté de déclarer par voie électronique à minimas l'émission de ses déchets dangereux, car le seuil de 2t de déchets produits prévu par cet arrêté pourrait être dépassé.

Observation n° 4 : *Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan de ses déchets dangereux et non-dangereux à l'inspection des Installations Classées, et le cas échéant de déclarer à l'inspection des installations classées par voie électronique ses déchets via l'application GEREPE.*

L'inspection s'est rendu sur la zone de stockage des déchets. Les déchets sont triés (papier, carton, métaux, DIB, et déchets liquides dans une armoire de rétention) sans que cela n'appelle d'observation.

L'étiquetage des déchets par sondage n'a pas démontré de non-conformité le jour de l'inspection, l'ensemble des déchets pouvaient être identifiés en particulier les déchets dangereux liquides sont envoyés chez Chimirec qui assure l'étiquetage des contenants.

Non-conformité n° 7 : *Le jour de l'inspection, la météo était pluvieuse, et il a été constaté que les ouvertures d'une des bennes de stockage d'emballages souillés en extérieur ont été maintenues en position ouverte, la benne n'étant plus à l'abri des intempéries. Ceci peut engendrer un déversement.*

Par sondage, l'inspection a contrôlé certains bordereaux de suivi de déchets, ceux du 27 avril 2020 :

- n° S061-E247218 des solvants dégraissant – valorisation énergétique,
- n° S061-E247212 des eaux de rinçage souillée de sel de traitement – traitement en D10,
- n° S061-E247219 des tubes fluorescents,
- n° S061-E247211 relatif aux aérosols – valorisation matière.

L'ensemble de ces bordereaux était convenablement renseigné.

Risque incendie

Les réserves de sels sont entreposés à proximité de la ligne de traitement thermique par bains de sels fondus dans une armoire à l'abri de l'humidité mais pas de la chaleur (la température à proximité du four est naturellement plus élevée qu'ailleurs). L'armoire qui fait office de local de stockage ne dispose pas de fermeture de sûreté et de système de ventilation naturelle ou forcée.

Le sol des installations où sont stockés et utilisés les sels fondus est muni d'un revêtement étanche.

Non-conformité n° 8 : L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage de ses réserves de sels comme prévu à l'article 8.5. de son APA.

Les installations électriques sont vérifiées annuellement, le dernier rapport électrique du 23 juillet 2020 ne mentionnent pas d'anomalies récurrentes, les anomalies mentionnées dans le rapport sont des anomalies apparaissant pour la première fois.

Parmi elles, deux anomalies sont positionnés en priorité 1 et donc l'action de correction apportée doit être immédiate. L'inspection a interrogé le chargé de maintenance sur la gestion des anomalies relevées, le chargé de maintenance tient un programme d'actions à mettre en œuvre ; en l'occurrence les anomalies de priorité 1 qui concernaient le porte fusible zone d'entrée 4 × 50A et porte fusible F5 situé au niveau de la zone de sortie du four ont fait l'objet d'une commande des pièces suite à la réception du rapport.

Il a été demandé à l'exploitant de présenter la liste de ses équipements sous pression comme prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des ESP.

L'exploitant dispose à minimas des deux groupes froids, et de la cuve de stockage d'azote qui répondent aux critères de l'arrêté sus-mentionné.

Observation n° 5 : L'exploitant transmet la liste de ses ESP à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit à l'article 7 que le désenfumage des ateliers doit pouvoir être assuré aisément par l'intermédiaire de commande d'ouverture manuelle.

Concernant les dispositifs en place, par sondage, les lanterneaux du bâtiment abritant la ligne de traitement par bains de sels fondus disposent des commandes d'ouverture manuelle.

L'exploitant a mis en place un lanterneau de désenfumage dans l'atelier de soudures qui semblent répondre favorablement aux exigences pour l'atelier de soudures.

Observation n° 6 : L'exploitant justifie le bon dimensionnement de ses ateliers vis-à-vis du désenfumage et de l'évacuation des gaz de combustion.

L'exploitant remet à l'inspection un plan de ses dispositifs de désenfumage indiquant pour chaque atelier sa surface, les activités hébergées, et la surface des dispositifs de désenfumage.

Ces écarts constituent des non-conformités passibles des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Un courrier d'information incluant ce rapport est transmis à l'exploitant, afin qu'il donne suite aux constats relevés.